



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

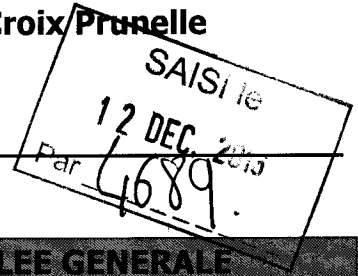
Numéro de gestion : 2002 B 00166

Numéro SIREN : 441 238 409

Nom ou dénomination : A.S.M. PROTOTYPES

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2016 sous le numéro de dépôt 4689

ASM PROTOTYPES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €
Siège Social : ZAC de la Croix Prunelle – Rue de la Croix Prunelle
27220 SAINT ANDRE DE L'EURE
RCS EVREUX B 441 238 409



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 07 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize

Le sept novembre à 11h00

Au siège social

ZAC de la Croix Prunelle – Rue de la Croix Prunelle
27220 SAINT ANDRE DE L'EURE

Les associés de la société à responsabilité limitée ASM PROTOTYPES au capital de 50 000 €, divisé en 100 parts de 500 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président permet de constater que sont présents :

De la première à la septième résolution :

- Monsieur **Bruno PETITBON** possédant **1 part**.
- La **SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES** possédant **99 parts**.

De la huitième à la dixième résolution :

- Mademoiselle **Nadège POQUET** possédant **30 parts**.
- Monsieur **David BRETINIERE** possédant **70 parts**.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Bruno PETITBON, Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Pouvoirs donnés à Monsieur Bruno PETITBON concernant la cession de son unique part sociale à Mademoiselle Nadège POQUET et la signature de tous actes s'y afférant.**
- **Pouvoirs donnés à la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES concernant la cession de 29 de ses parts sociales à Mademoiselle Nadège POQUET et la signature de tous actes s'y afférant.**
- **Pouvoirs donnés à la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES concernant la cession de 70 de ses parts sociales à Monsieur David BREINIERE et la signature de tous actes s'y afférant.**
- **Autorisation et ratification de la cession de part de Monsieur Bruno PETITBON à Mademoiselle Nadège POQUET.**
- **Autorisation et ratification de la cession de parts de la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES à Mademoiselle Nadège POQUET.**
- **Autorisation et ratification de la cession de parts de la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES à Monsieur David BREINIERE.**
- **Modification corrélative de l'article 8 des statuts.**
- **Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**
- **Questions diverses.**

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie de la lettre remise en mains propres à chaque associé,
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Une copie du courrier remis en main propre à Mme Florence PETITBON le 21 octobre 2016 (conformément à l'article 1832-2 du Code Civil). Mme PETITBON n'a exprimé aucune contestation sur la cession des parts sociales de son époux.
- Une copie du courrier remis en main propre à Mme Julie SEGURET le 21 octobre 2016 (conformément à l'article 1832-2 du Code Civil). Mme SEGURET n'a exprimé aucune contestation sur l'acquisition de parts sociales par son conjoint (PACS du 04 juin 2010).
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise Monsieur Bruno PETITBON, Gérant de la SARL ASM PROTOTYPES, à :

- Céder à Mademoiselle Nadège POQUET l'unique part sociale qu'il possède dans la SARL ASM PROTOTYPES.
- Signer tous les actes concernant cette cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES, associée dans la SARL ASM PROTOTYPES, à :

- Céder à Mademoiselle Nadège POQUET 29 parts sociales qu'elle possède dans la SARL ASM PROTOTYPES.
- Signer tous les actes concernant cette cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES, associée dans la SARL ASM PROTOTYPES, à :

- Céder à Monsieur David BRETIEN 70 parts sociales qu'elle possède dans la SARL ASM PROTOTYPES.
- Signer tous les actes concernant cette cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir autorisé la cession de parts suivante :

- **Monsieur Bruno PETITBON**
Demeurant 766 rue de Cocherel
27000 EVREUX

Cède 1 part sociale à :

- **Mademoiselle Nadège POQUET**
Demeurant 6 Hameau d'Autrebois
Cidex 27
27220 GROSSOEUVRE

Décide d'entériner la cession ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir autorisé la cession de parts suivante :

- **La SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES**
Dont le siège social est sis 380 rue Clément Ader – Bât 2 – Local 13
27930 LE VIEIL EVREUX

Cède 29 parts sociales à :

- **Mademoiselle Nadège POQUET**
Demeurant 6 Hameau d'Autrebois
Cidex 27
27220 GROSSOEUVRE

Décide d'entériner la cession ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir autorisé la cession de parts suivante :

- **La SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES**
Dont le siège social est sis 380 rue Clément Ader – Bât 2 – Local 13
27930 LE VIEIL EVREUX

Cède 70 parts sociales à :

- **Monsieur David BRETINIERE**
Demeurant 6 rue du Bel Epi
27930 GUICHAINVILLE

Décide d'entériner la cession ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions précédentes, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Mademoiselle Nadège POQUET, 30 parts sociales numérotées de 1 à 30.*
- *A Monsieur David BRETINIERE, 70 parts sociales numérotées de 31 à 100.*

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer, à compter du 07 novembre 2016, le siège social de la société à l'adresse suivante : 766 rue de Cocherel 27000 EVREUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la huitième résolution, décide que l'article 4 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 766 rue de Cocherel – 27000 EVREUX

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé ci-dessous après lecture par le Gérant, les associés et toutes les personnes concernées.

Monsieur Bruno PETITBON

**La SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES représentée par
Monsieur Bruno PETITBON**

Mademoiselle Nadège POQUET

Monsieur David BRETIERE

ASM PROTOTYPES
SARL au capital de 50 000 €
Siège social : 766 rue de Cocherel 27000 EVREUX
SIREN 441 238 409

STATUTS MIS A JOUR LE 07 NOVEMBRE 2016

COPIE CONFORME
ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation et la conception de pièces prototypes.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.S.M. PROTOTYPES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 766 rue de Cocherel – 27000 EVREUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Daniel GARNIER, la somme de -----3825 EUROS

par Monsieur Serge MARAGE, la somme de -----3675 EUROS

Soit au total la somme de 7500 euros (SEPT MILLE CINQ CENTS euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque le Crédit Agricole de Normandie-Seine chemin de la Bretèque - BP 800 - 76000 BOIS-GUILLAUME, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Sylvie PRUDHOMME épouse GARNIER, conjoint commun en biens de Monsieur Daniel GARNIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Aline DOUDET épouse MARAGE, conjoint commun en biens de Monsieur Serge MARAGE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

MS AP.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 500 € chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 mai 2007, Monsieur Daniel GARNIER :

- a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Serge MARAGE,
- a cédé 1 part sociale au profit de Madame Aline MARAGE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2013 :

- Monsieur Serge MARAGE a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 99, à la SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES,
- Madame Aline MARAGE a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 1, à Monsieur Bruno PETITBON.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 novembre 2016 :

- Monsieur Bruno PETITBON a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 1, à Mademoiselle Nadège POQUET,
- La SARL ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 99, de la manière suivante :
 - 29 parts sociales à Mademoiselle Nadège POQUET.
 - 70 parts sociales à Monsieur David BRETINIERE.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Mademoiselle Nadège POQUET, 30 parts sociales numérotée 1 à 30.
- A Monsieur David BRETINIERE, 70 parts sociales numérotées de 31 à 100.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

HS AM.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

RS AG.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

HS AP.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

RS AP,

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

MS AM

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 07 novembre 2016

